

LES FEUILLETS BLEUS DE LA déontologie

Edités par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes Mai 2006

Le secret professionnel de l'expert-comptable : “l'apanage d'une profession libérale organisée et responsable”

I Le secret professionnel est un principe fondamental, qui est moins un droit qu'un devoir s'imposant au professionnel.

Il est prévu par les textes suivants :

- L'article 21 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 prévoit que *“sous réserve de toute disposition législative contraire, les experts-comptables, les experts-comptables stagiaires sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal”*.
- L'article 226-13 du Nouveau Code Pénal prévoit que *“la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15244,90 euros d'amende.”*
- La norme professionnelle 114 (norme “secret professionnel et devoir de discrétion”) : *“l'expert-comptable est tenu au respect du secret professionnel et à un devoir de discrétion”*.
- Motion du Conseil supérieur du 7 mai 1980 qui prévoit que *“le secret professionnel est l'apanage d'une profession libérale organisée et responsable. Il favorise le climat de confiance indispensable à l'accomplissement de la mission du professionnel et garantit aux individus l'inviolabilité d'une certaine sphère d'activité”*.

Les matières couvertes par le secret professionnel sont celles confiées à l'expert-comptable dans le cadre de la confiance faite par un client à un professionnel libéral. L'expert-comptable ne peut révéler à des tiers les confidences que lui a faites son client et dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. En revanche, il peut, tout en respectant les

règles ci-dessus, répondre à toute question portant sur des problèmes de technique comptable, financière ou fiscale.

En outre, le principe relatif à l'audition des témoins est prévu par les articles 78 al 1, 101 et 109 du Code de Procédure Pénale selon lequel le professionnel peut être, bien entendu, convoqué en tant que témoin.

Le parquet et la police judiciaire peuvent donc être amenés à recueillir auprès des professionnels de la comptabilité des informations spécifiques relatives à leurs entreprises clientes, dans le cadre de la recherche d'infractions aux lois sur les sociétés ou d'infractions classiques commises dans le cadre social, de cas de banqueroute ou d'infractions propres à la réglementation de la profession. Le professionnel requis est tenu de témoigner mais doit attendre de l'être pour témoigner. En effet, il ne saurait révéler spontanément aux juridictions répressives ce qu'il a appris au cours de sa mission.

A l'occasion de ce témoignage, ses révélations doivent être limitées à ce qui est indispensable à la sincérité de sa déposition.

Enfin, le Conseil supérieur estime que les termes généraux de l'article 226-13 du Nouveau Code Pénal n'autorisent, dans leur rédaction actuelle, aucune exception. Ceci étant confirmé par un arrêt de la Chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 8 février 2005.

Le secret professionnel de l'expert-comptable : "l'apanage d'une profession libérale organisée et responsable" (suite)

II Cas pratiques et problème de la portée du secret professionnel suite à l'article 77.1.1 du Code de Procédure Pénale.

A) Cas pratiques

ADMINISTRATION FISCALE

- Une société cliente d'un expert-comptable est en liquidation. Cette société reste lui devoir des honoraires importants. Le gérant de cette société a un compte courant dans cette même société. Dans le cadre d'une vérification de la situation personnelle du gérant, l'administration fiscale demande à l'expert-comptable le détail des comptes courants de ce gérant.

L'expert-comptable est-il tenu et autorisé à communiquer ces pièces comptables aux services fiscaux ?

L'administration fiscale doit en premier lieu s'adresser au liquidateur judiciaire. Celui-ci, représentant légal de l'entreprise en liquidation, pourra alors demander à l'expert-comptable de communiquer à l'administration fiscale les renseignements requis.

INSTANCES PRUD'HOMALES

- Un expert-comptable est convoqué par un conseil de Prud'hommes à titre de témoin dans une affaire opposant un ancien client de son cabinet à l'un de ses salariés. Dans la mesure où il ne s'agit pas d'une instance pénale, l'expert-comptable est-il tenu au secret professionnel ?

Le membre de l'Ordre est lié au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du Code Pénal. Il doit déférer à la convocation en tant que témoin devant les Prud'hommes mais opposer le secret professionnel sur les informations parvenues à sa connaissance dans le cadre de sa profession. Seule l'autorisation expresse du client bénéficiaire du secret pourra l'en délivrer.

DENONCIATION D'INFRACTION CONSTATEE

- L'expert-comptable qui constate des infractions auxquelles il n'a pas pris part, est-il tenu de les révéler ?

NON en vertu du principe du respect du secret professionnel. Il lui appartient toutefois de déterminer en conscience si la nature des irrégularités et leur irrévocabilité doit le conduire à donner sa démission.

SECRET VIS-A-VIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

- L'expert-comptable est-il tenu au secret professionnel vis-à-vis de l'administrateur judiciaire d'une entreprise cliente en cessation de paiement ?

L'expert-comptable est tenu par un lien contractuel avec le seul représentant légal de la société en cause, donc avec le chef d'entreprise si le Tribunal l'a maintenu dans ses fonctions. Il appartiendra à l'administrateur de demander les éléments d'information directement au chef d'entreprise ou que ce dernier délègue expressément l'expert-comptable du secret professionnel auquel il est soumis.

SECRET VIS-A-VIS DE L'ANCIEN PDG

- Monsieur X a dirigé la société Y en tant que PDG en 1991 et 1992. Il est parti le 31.08.92 en cédant toutes ses actions. Son avocat demande à l'expert-comptable de lui communiquer des informations concernant la période ci-dessus. L'expert-comptable lui signale qu'il est tenu au secret professionnel mais sa réponse ne satisfait pas l'avocat.

L'expert-comptable a une relation contractuelle avec le représentant juridique de la société cliente. C'est à ce dernier que l'expert-comptable peut remettre tout document ou information concernant ladite société. L'ancien PDG ne peut que solliciter auprès de l'actuel PDG la remise des documents comptables en cause. L'expert-comptable, tenu au secret professionnel, ne pourrait y procéder dans l'autorisation écrite expresse de l'actuel PDG.

SECRET VIS-A-VIS DES AYANTS DROITS

- Un expert-comptable peut-il communiquer au fils d'une de ses clientes décédée, les dix derniers bilans qu'il demande ?

Après attestation du notaire ayant réglé la succession sur sa qualité d'héritier, l'expert-comptable peut communiquer à un ayant droit les éléments demandés.

Ces cas pratiques, ainsi que de nombreux autres, seront très prochainement consultables sur le site du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables Rhône-Alpes.

B) Problème de la portée du secret professionnel suite à l'article 77.1.1 du Code pénal

L'article 77.1.1 du Code de Procédure Pénale introduit par la loi Perben en 2004 précise qu'en cas de réquisition judiciaire, il peut être demandé à toute personne susceptible de détenir des éléments intéressant l'enquête préliminaire, de communiquer des documents, sans possibilité d'invoquer le secret professionnel sauf motif légitime. Ce même article renvoie à une exception qui est effectivement prévue pour certaines professions énumérées exhaustivement. Pourtant les experts-comptables ne sont pas visés par ces exceptions.

Il appartient à chaque expert-comptable de se rapprocher du Conseil régional de l'Ordre en cas de doute sur l'attitude à tenir.